

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2262

AMENDEMENTprésenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 21

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Substituer à l'avant-dernière phrase de l'alinéa 9, la phrase suivante :

« La date de départ de l'expérimentation pour chacune des filières concernées est fixée par décret, sur décision de chaque organisation interprofessionnelle compétente. »

II. – En conséquence, après la même avant-dernière phrase du même alinéa 9, insérer la phrase suivante :

« En l'absence de décision de l'organisation interprofessionnelle compétente, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la présente loi, le pouvoir réglementaire fixe la date de départ de l'expérimentation pour chacune des filières concernées. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« en application de l'accord interprofessionnel étendu »

les mots :

« par le décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les évolutions du dispositif de « tunnel de prix » proposées, dont la couverture des coûts de production au niveau de la borne minimale, constituent une avancée significative pour sécuriser le revenu des agriculteurs.

Cependant, la mise en œuvre et le démarrage du tunnel de prix seraient subordonnés à l'adoption d'un accord interprofessionnel étendu. Si les dispositions avancées visent à corriger les déséquilibres persistants dans les relations commerciales, et in fine de « renforcer la place des agriculteurs dans la chaîne économique pour renforcer leur revenu », la procédure ainsi envisagée irait indubitablement à l'encontre de cet objectif et rendrait le dispositif inopérant. En effet, les interprofessions regroupent l'ensemble des acteurs de la filière, de l'amont à l'aval, dont les intérêts économiques peuvent être divergents, voire opposés, notamment en matière de formation des prix.

Afin que les dispositions avancées produisent les effets escomptés, dont a minima l'atténuation du déséquilibre entre les acteurs, le pouvoir réglementaire doit pouvoir, en l'absence d'accord au sein des organisations interprofessionnelles concernées, définir la date de départ de l'expérimentation.

Cet amendement vise ainsi à associer pleinement les organisations professionnelles à la décision d'intégrer ou non leur filière dans le dispositif de « tunnel de prix ». Il leur permet d'exprimer un avis, qu'il soit favorable ou défavorable, afin de garantir que cette décision repose sur une connaissance fine des réalités économiques de chaque filière.

Toutefois, afin d'éviter toute situation de blocage, notamment dans le cas où les acteurs de l'amont et de l'aval ne parviendraient pas à s'accorder au sein des organisations interprofessionnelles, l'amendement prévoit un mécanisme de sécurisation : en l'absence de décision interprofessionnelle, il confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer la date de démarrage de l'expérimentation pour chaque filière concernée.

Ce dispositif permet ainsi de concilier concertation professionnelle et efficacité de l'action publique, en garantissant que l'expérimentation puisse être mise en œuvre sans dépendre d'éventuels blocages internes aux filières.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.